

**DÉPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE SAUVETERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE, RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI LE 23 MARS 2019 A 18 HEURES 30 DANS LA SALLE DE L'ORANGERIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR JACQUES DEMANSE, MAIRE.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames Carole Delafontaine, Huguette Denis - Messieurs Patrick Chéruef, Denis Gauthier, Régis Agret, Adjointes ;

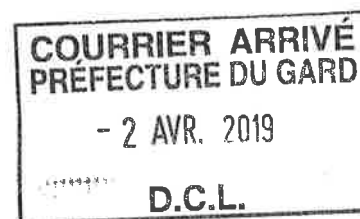
Mesdames : Emilie Beynet, Martine Bouche, Christelle Martin, Martine Pérot, Aurélie Sainson – Messieurs : Maurice Benoît, Bruno Richard, Patrick Rieu, Michel Vallat, Conseillers Municipaux.

**PROCURATION :** Christine Astier à Patrick Chéruef, Serge Besson à Huguette Denis, Armand Mialhe à Martine Pérot.

**ABSENT :** Paul Rebière

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Jacques Demanse.

Le Rapporteur expose :



**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE.**

Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption renforcé (DPUR), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-I du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Le Conseil après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

## DÉCIDE

- **D'INSTAUIER** le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs U et AU.
- **DE DONNER** délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.
- **DE PRECISER** que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article RI 51-52/7<sup>0</sup> du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

**Le Conseil Municipal,  
Après l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,**

Donne son accord à l'unanimité Approuvant le DPUR

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
Pour copie conforme suivent les signatures,  
A Sauveterre, le 29 mars 2019

**Le Maire,  
Jacques DEMANSE**



*« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*